

COMMUNE DE DELLEY-PORTALBAN

RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE CITÉ COMMUNAL

L'Assemblée communale,

Vu :

La loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF - RSF 114.1.1) ;
La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo - RSF 140.1) ;

Arrête

Article premier Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité communal, la procédure ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

A. ACQUISITION DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL

Art. 2 Conditions

a) pour les personnes étrangères

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions de résidence du droit fédéral ;
- b) remplir les conditions générales et d'intégration ainsi que les autres conditions spécifiques liées à la résidence, au titre de séjour ou à l'âge, prévues par le droit cantonal ;
- c) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins trois années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise ;
- e) faire preuve d'une motivation positive et réelle à devenir citoyen suisse.

Art. 3 b) pour les personnes confédérées et fribourgeoises

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne confédérée ou fribourgeoise aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions de résidence du droit cantonal ;
- b) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins trois années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;

- c) être bien intégrée au sein de la commune ou démontrer un attachement particulier à la commune ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise.

B. PERTE DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL

Art. 4 Libération du droit de cité communal

¹ La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal pour autant qu'elle en conserve au moins un autre.

² La procédure de libération du droit de cité communal est réglée par la loi sur le droit de cité fribourgeois.

C. PROCÉDURE

Art. 5 Naturalisation ordinaire a) autorité compétente et décision

¹ Le Conseil communal est l'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises.

² Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal statue directement, sauf s'il décide de demander au préalable un préavis de la Commission communale des naturalisations.

³ Le refus d'octroi du droit de cité communal doit être motivé et fournir les raisons pour lesquelles la demande est refusée.

⁴ Outre la motivation du refus d'octroi du droit de cité fribourgeois, la décision du Conseil communal doit fournir les indications suivantes :

- a) la composition du Conseil communal ;
- b) le nom de la personne ayant déposé la demande de naturalisation ou d'octroi du droit de cité communal ;
- c) le dispositif ;
- d) la date de la décision ;
- e) la possibilité de recourir contre la décision auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision.

⁵ La décision du Conseil communal doit porter la signature du Syndic ou de la Syndique et du Secrétaire communal ou de la Secrétaire communale.

Art. 6 b) préavis de la Commission communale des naturalisations

¹ La Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend les requérants préalablement à la décision du Conseil communal.

² L'audition de la Commission a pour objectif de vérifier que les conditions de naturalisation sont réalisées.

³ Au terme de l'audition, la Commission transmet son préavis au Conseil communal.

⁴ Un préavis négatif doit fournir les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations considère que les conditions de naturalisation ne sont pas réalisées.

⁵ L'audition et le préavis de la Commission communale des naturalisations des personnes confédérées ou fribourgeoises sont facultatifs, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 7 c) Libération du droit de cité communal

¹ La demande de libération du droit de cité communal se fait par écrit et comporte une brève motivation. Elle est accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.

² Toute demande de libération du droit de cité communal est examinée au préalable par le Service de l'état civil et des naturalisations qui vérifie les droits de cité communaux de la personne requérante.

³ Le Conseil communal délivre l'acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.

⁴ Une copie de la décision de libération du droit de cité communal est transmise au Service de l'état civil et des naturalisations qui met à jour le registre informatisé de l'état civil.

⁵ La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'article 41 LDCF.

D. COMMISSION COMMUNALE DES NATURALISATIONS

Art. 8 Désignation et composition

¹ La Commission communale des naturalisations comprend cinq à sept membres, choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune.

² Au début de chaque législature, l'Assemblée communale élit les membres de la Commission communale des naturalisations, pour la durée de la législature.

³ Si aucun membre du Conseil communal n'est élu au sein de la Commission communale des naturalisations, un représentant ou une représentante du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, sans droit de vote.

E. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 9 Emoluments administratifs

¹ Par dossier, les émoluments suivants peuvent être perçus :

	Fr.
1) Naturalisation ordinaire	
a) examen préalable du dossier	100.- à 200.-
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	20.- à 150.-
c) cours d'instruction civique, documentation civique	20.- à 150.-
d) audition par la Commission communale des naturalisations	50.- à 150.-
e) décision du Conseil communal	50.- à 200.-
f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20.- à 30.-
g) analyse juridique particulière	120.-/heure

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le ...

Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice